

RÈGLEMENT N° 2006-20

DISPENSANT LES MUNICIPALITÉS DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES CARTIER, SHANNON, FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC ET LAC-SAINT-JOSEPH DE CONTRIBUER À CERTAINES DÉPENSES DU PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ADOPTÉ PAR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) tenue le 15 juin 2006 au siège social de la CMQ à 17 h, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) a adopté et mis en vigueur le Règlement N° 2004-12 édictant le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) à l'exclusion de celui de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE les municipalités de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Shannon, Fossambault-sur-le-Lac et Lac-Saint-Joseph, municipalités de l'ouest de la MRC de La Jacques-Cartier, sont membres à part entière de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Portneuf et bénéficient de l'ensemble des services actuels et futurs de la Régie;

ATTENDU QUE ces municipalités sont aussi comprises dans le territoire d'application du Plan de gestion des matières résiduelles de la CMQ édicté par le Règlement N° 2004-12, qu'elles sont liées par ce PGMR et doivent mettre en place des mesures décrites au PGMR de la CMQ;

ATTENDU QUE le PGMR adopté par la CMQ (Règlement N° 2004-12) prévoit le respect des ententes de services actuelles ou futures aux chapitres 3 et 5 du PGMR de manière à leur éviter de payer une double facturation pour des dépenses qu'elles partagent avec les municipalités de la MRC de Portneuf pour la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QU'il convient de dispenser ces municipalités de contribuer à compter de l'exercice financier 2006, aux prévisions de dépenses reliées au volet communication : information. sensibilisation, éducation puisque les municipalités concernées assument ces dépenses en vertu des obligations qu'elles ont comme membres à part entière de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Portneuf;

ATTENDU QU'en vertu de sa loi constitutive, la CMQ peut par règlement prévoir qu'une municipalité ne contribue pas au paiement d'une partie de ses dépenses;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par règlement du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

ARTICLE 1:

Les municipalités de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Shannon, Fossambault-sur-le-Lac et Lac-Saint-Joseph, municipalités de l'ouest de la MRC de La Jacques-Cartier, à compter de l'exercice financier 2006, ne contribuent pas aux dépenses mentionnées ci-dessous pour la partie II du budget de la CMQ relative à l'hygiène du milieu / matières résiduelles - Plan de gestion des matières résiduelles de la Rive-Nord de la CMQ / application du Règlement N° 2004-12 :

 Volet communication : information, sensibilisation, éducation (Publicité et publications-imprimés)

ARTICLE 2:	
Les « Attendu » du présent règlement en font partie intégrante.	
ARTICLE 3:	
Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.	
QUÉBEC, le 20 juin 2006	
(s) Andrée P. Boucher	(s) Pierre Rousseau
PRÉSIDENTE	SECRÉTAIRE